



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIAAP

2 RUE JULES CESAR
75589 Paris

Références : 86236
Code AIOT : 0006520592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SIAAP implanté 25 rue Fournier 92110 Clichy. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier le respect des dispositions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 14/06/2024 ainsi que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 26/09/2023 afin de mettre à jour sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 25 rue Fournier 92110 Clichy
- Code AIOT : 0006520592
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de prétraitement de Clichy présente plusieurs fonctions :

- alimentation en eau prétraitée des stations d'épuration (Achères, Colombes, Grésillons)
- limitation de l'impact des déversements sur la Seine,
- protection contre les inondations avec évacuation du débit excédentaire de temps de pluie et protection contre les crues.

Le site est actuellement en travaux, pour une refonte totale (présentée dans un dossier de déclaration déposé en 2016) jusqu'en 2027/2028.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, maintien de la mise en demeure dans l'attente	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté du 22/12/08	Demande de justificatif à l'exploitant, Bilan d'applicabilité et de conformité	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I-4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'actualiser la situation administrative de l'installation :

- Rubrique 4734-2-c sous le régime de la déclaration avec contrôle : Installation de stockage de carburant constituée de cuves aériennes de fioul domestique et de nourrices d'une capacité totale des stockages de carburant de 115,8 t, alimentant les appareils de combustion. Un tableau d'applicabilité en régime d'antériorité et de conformité à l'arrêté ministériel du 22/12/2008 est attendu.

- Rubrique 2910-A2 sous le régime de la déclaration avec contrôle : Installation de combustion constituée de groupes électrogènes et de motopompes fonctionnant en secours d'une puissance totale de 4,84 MW. L'exploitant doit justifier de la puissance déclarée de chaque appareil de combustion en fournissant les fiches techniques.

L'exploitant devra également faire réaliser les contrôles périodiques afférant à ce classement et transmettre les rapports à l'inspection d'ici la fin d'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Classement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L'établissement SIAPP, représenté par sa directrice, est mis en demeure, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant des installations qu'il exploite 25, rue Fournier à Clichy. Il doit se positionner sur le classement de ses installations par rapport à la nomenclature des installations classées en se référant aux annexes de l'article R.511-19 du code de l'environnement, soit en : - déclarant la cessation d'activité des installations qui ont été supprimées du site, - réalisant la déclaration initiale des nouvelles installations, - déclarant les modifications apportées aux installations déjà présentes sur le site. Il doit effectuer ces démarches par voie dématérialisée en se rendant sur : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 <i>Constats à l'origine de la mise en demeure :</i> Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) exploite une usine de prétraitement des eaux usées sise 25 rue Fournier à Clichy-la-Garenne. Cet établissement comporte plusieurs installations classées soumises au régime de la déclaration : installation de combustion, stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique et broyage (liquides inflammables et concassage de déchets non dangereux inertes). L'exploitant indique que des évolutions sont intervenues sur l'exploitation ces dernières années, notamment l'installation de cuves à fioul, le démantèlement de deux chaudières, l'arrêt de la 3ème chaudière, l'installation de 2 groupes électrogènes GE3 et GE4 de secours en complément des deux groupes électrogènes de secours GE1 et GE2 déjà présents, de 4 groupes moteurs thermiques diesel pompes au rez-de-chaussée de l'usine élévatoire pour refouler en Seine. Compte tenu de ces évolutions, l'exploitant doit se positionner sur le classement de ses installations dans la nomenclature des installations classées et faire les déclarations nécessaires en auprès du préfet.
Constats : L'usine de prétraitement de Clichy présente plusieurs fonctions : - alimentation en eau prétraitée des stations d'épuration (Achères, Colombes, Grésillons) - limitation de l'impact des déversements sur la Seine, - protection contre les inondations avec évacuation du débit excédentaire de temps de pluie et protection contre les crues. Le site est actuellement en travaux, pour une refonte totale (présentée dans un dossier de déclaration déposé en 2016). Par courriers adressés à l'inspection des installations classées les 30 avril et 17 septembre 2025, le SIAAP transmet les éléments de réponse à la mise en demeure du 14/06/2024.

1/ Installation de stockage de carburant (rubrique 4734) :

L'exploitant transmet les informations concernant le positionnement ICPE des 5 cuves de fioul domestique (FOD) de l'usine de Clichy. L'installation comporte 5 cuves aériennes de fioul domestique (FOD) de 30 m³ chacune (22 tonnes) qui alimentent les 2 nourrices des groupes électrogènes et les cuves journalières des motopompes du site.

Avec une capacité totale des stockages de carburant de 115,8 t, le site est classé sous la rubrique 4734-2c de la nomenclature des ICPE et soumis au régime de la déclaration avec contrôles.

Le 20/05/2025, le SIAAP a fait une demande de bénéfice des droits acquis (demande A-5-NQDJSQOPH8) pour le stockage aérien de carburant. L'activité étant présente et régulièrement connue de l'administration depuis 1979, cette demande est recevable. En effet, dans son récépissé de déclaration d'un dépôt aérien de liquides inflammables, en date du 09/07/1973, le Préfet note l'existence de deux citernes de fuel domestiques de 10 000 litres, chacune non classable.

L'exploitant a indiqué qu'à l'issue de la refonte, il avait prévu d'évacuer les 5 cuves aériennes et de les remplacer par deux nouvelles cuves aériennes d'un volume unitaire inférieur. L'exploitant devra alors informer l'inspection des installations classées du remplacement de ces équipements soit par une déclaration de modification si le site reste soumis à la rubrique 4734 de la nomenclature, soit par une déclaration de cessation partielle d'activité si la quantité totale de carburant stockée dans les réservoirs passe sous le seuil déclaratif de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant transmet le 23/09/2025 à l'inspection le bon de commande 2505146 au fournisseur DEKRA INDUSTRIAL pour la programmation du contrôle périodique des cuves. Il est indiqué que la prestation doit être faite entre le 17/09/2025 et le 31/10/2025. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport du contrôle périodique dès sa réception.

2/ Installation de distribution de carburant (rubrique 1435)

Par courriel en date du 23/09/2025, l'exploitant fournit :

- le récépissé de déclaration en date du 02/01/1979 d'une installation de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie et de 2ème catégorie sous la rubrique 261 bis.
 - le récépissé de déclaration en date du 09/07/1979 d'un dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de 50 m³ (5 citernes de 10 000 l de gaz-oil pour les diesel) sous la rubrique 253 c.
- Les activités classées sous les rubriques 261 bis et 253 c relevant respectivement depuis le 9/12/1993 de la rubrique 1435 et depuis le 21/12/1999 de la rubrique 1432 ont fait l'objet d'une cessation d'activité par l'exploitant le 02/12/2016, actée par l'inspection dans ses rapports du 06/04/2017 et du 01/09/2020.

3/ Installation de broyage, concassage, criblage, lavage de sable (rubrique 2515)

Dans son courrier en date du 17/09/2025, l'exploitant fournit la preuve de dépôt de la télédéclaration de cessation d'activité référence A-5-VJPNWUXC9 réalisée le 16/09/2025 concernant l'activité de criblage et de concassage de matériaux exploités sur le site, soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2515-1-b, afin de mettre à jour la situation administrative du site concernant cette activité.

L'exploitant indique que l'installation a été mise en place sur une partie du chantier de la butte du SIAAP et intégrée aux travaux généraux des travaux préparatoires à la refonte de l'usine du SIAAP de Clichy. Elle ne concernait qu'une faible partie du chantier global. L'installation était composée

d'un cribleur et d'un concasseur servant pour les matériaux du site pour un volume de 100 000 m³ dans le but de séparer les fractions granulométriques des matériaux. Il s'agissait d'une installation mobile temporaire, dont la mise en exploitation a duré moins d'un an. L'activité a démarré durant le premier trimestre de l'année 2020 et a cessé au cours du dernier trimestre de l'année 2020. L'emplacement où était installé le broyeur a été entièrement remanié par les travaux de refonte.

4/ Installation de combustion (rubrique 2910)

Dans son courrier du 17/09/2025, l'exploitant indique que pour son bon fonctionnement, l'usine de prétraitement de Clichy présente une installation de combustion constituée de groupes électrogènes et de motopompes, fonctionnant au fioul domestique. Le site exploite des appareils d'une puissance totale de 4,84 MW, répartie de la façon suivante :

- Groupe électrogène 1 = 0,882 MW ;
- Groupe électrogène 2 = 0,756 MW ;
- Groupe électrogène 3 = 0,698 MW ;
- Groupe électrogène 4 = 0,698 MW ;
- Groupe moto pompe 1 = 0,45 MW ;
- Groupe moto pompe 2 = 0,45 MW ;
- Groupe motopompe 3 = 0,45 MW ;
- Groupe moto pompe 4 = 0,45 MW.

Les 4 groupes électrogènes sont des appareils de combustion, fonctionnant au fioul domestique, destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles le SIAAP s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. L'exploitant a mis à jour sa situation administrative pour cette installation de combustion en réalisant une déclaration de modification A-5-W873LMKVP le 16/09/2025. Sur la base des informations transmises, le site est classé dans la rubrique 2910-A2 soumis au régime de la déclaration avec contrôle. Néanmoins, l'exploitant devra justifier de la puissance déclarée pour chaque appareil de combustion. En effet, lors de la visite des installations, l'inspection a noté que sur deux groupes électrogènes Caterpillar modèle 1750HD, la puissance indiquée était 1400 kW.

La présence de groupes électrogènes est connue depuis 1973. En effet, dans son récépissé de déclaration d'un dépôt aérien de liquides inflammables, en date du 09/07/1973, le Préfet note l'existence de chaufferies et de groupes électrogènes non classables. Par ailleurs, dans la déclaration de modification du 06/07/2016 (A-6-NQH5Q5OUQQ), l'exploitant indique la présence d'appareils de combustion d'une puissance totale de 7,2 MW : deux groupes électrogènes de secours et cinq groupes diesels pompes, dont le dernier fonctionnement remonte à une quinzaine d'année, mais qui sont testés régulièrement pour leur maintenance.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les GE1 et 2 sont présents depuis 1991, les GE 3 et 4 depuis 2005 et 2006.

L'exploitant transmet le 23/09/2025 à l'inspection le bon de commande 2505146 au fournisseur DEKRA INDUSTRIAL pour la programmation du contrôle périodique des appareils de combustion. Il est indiqué que la prestation doit être faite entre le 17/09/2025 et le 31/10/2025. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport du contrôle périodique dès sa réception.

5/ Installation de stockage de produit dangereux (rubrique 4510)

La déclaration du 06/07/2016 déclarait l'activité de stockage de 39 tonnes de produits dangereux

pour l'environnement (javel), sous la rubrique 4510-2 de la nomenclature des ICPE. Cette activité n'a, à ce jour, toujours pas été mise en service. Conformément à l'article R.512-74-I du code de l'environnement, « l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ».

La déclaration ainsi réalisée pour l'activité de stockage de produit dangereux pour l'environnement est caduque et le site ne présente pas d'activité classée sous la rubrique 4510-2 de la nomenclature des ICPE.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la puissance déclarée pour chaque appareil de combustion. En effet, lors de la visite des installations, l'inspection a noté que sur deux groupes électrogènes Caterpillar modèle 1750HD, la puissance indiquée était 1400 kW.

Au regard du caractère mineur des précisions restant à apporter, il est proposé de ne pas donner de suite à la mise en demeure dans l'attente de ces justificatifs dans le délai prescrit ci-dessous.

Rappel : l'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport du contrôle périodique dès sa réception et avant la fin d'année 2025 (R2910 et 4734).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure dans l'attente de la confirmation de la puissance de chaque appareil de combustion.

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Thème(s) : Vérification des prescriptions applicables sous le régime des droits acquis pour l'installation de stockage de carburant (rubrique 4734)
Prescription contrôlée : Ensemble de l'arrêté.
Demande formulée à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant d'établir un tableau d'application (applicable/non applicable) et de conformité (conforme/non conforme) de cette installation de stockage aérien de FOD à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 et de le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;- un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle :- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence des plans des locaux ;- présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats :
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'un plan des locaux est affiché au poste de commande. Par ailleurs l'exploitant a mis en place une réserve de sable meuble. La pelle est accessible dans la guérite à côté, pendant le dépotage . L'exploitant indique que le bac de sable fait plus de 100 litres.
Type de suites proposées : Sans suite